

Envoyé en préfecture le 17/10/2019

Reçu en préfecture le 17/10/2019

Affiché le

ID : 054-245400262-20191017-ARRETE3723_2019-AR



ARRETE N° 3723-2019

portant réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LONGWY

- VU** les articles 9 et 9-1 de la loi modifiée N° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-9-2 ;
- VU** le code pénal et notamment ses articles 322-4-1 et 322-15-1 ;
- VU** le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Meurthe-et-Moselle signé le 24 avril 2019 ;
- VU** les statuts intercommunaux ;

Considérant que la communauté d'agglomération de Longwy dispose de deux aires d'accueil intercommunales des gens du voyage situées sur les communes de Longwy/Longlaville et Mont-Saint-Martin ;

Considérant que la communauté d'agglomération de Longwy relève par conséquent des dispositions de l'article 9 de la loi modifiée N°2000-614 du 5 juillet 2000 précitée, qui permet à son président d'interdire par arrêté le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors des aires d'accueil spécialement aménagées à cet effet ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors des aires d'accueil intercommunales suivantes :

- aire de Longwy/Longlaville, rond-point du tri postal à 54810 Longlaville
- aire de Mont-Saint-Martin, avenue de l'Europe à 54350 Mont-Saint-Martin

est strictement interdit sur l'ensemble du territoire intercommunal comprenant les communes suivantes :

Chénières – Cons-la-Grandville – Cosnes-et-Romain – Cutry – Fillières – Gorcy – Haucourt – Herserange – Hussigny – Laix – Lexy – Longlaville – Longwy – Mexy – Mont-Saint-Martin – Morfontaine – Réhon – Saulnes – Tiercelet – Ugny – Villers-la-Montagne.

Article 2 :

En cas de stationnement effectué en violation de l'article 1^{er} du présent arrêté et de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Longwy pourra demander au Préfet de département l'édiction d'un arrêté de mise en demeure des occupants de quitter les lieux.

Article 3 :

Toute occupation illégale d'un terrain propriété publique ou privée pourra donner lieu à la saisine en référé du Président du tribunal de grande instance ou du tribunal administratif afin d'ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles, ainsi qu'à des poursuites judiciaires en application des articles 322-4-1 et 322-15-1 du code pénal susvisés.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Longwy, et/ou d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 17/10/2019

Reçu en préfecture le 17/10/2019

Affiché le

ID : 054-245400262-20191017-ARRETE3723_2019-AR

Article 5 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le préfet de département, aux autorités de police et gendarmerie localement compétentes ainsi que, à titre d'information, aux maires des communes membres de la communauté d'agglomération de Longwy. Il sera affiché de façon permanente au siège de la communauté d'agglomération de Longwy, 2r eu de Lexy à Réhon.

Article 6 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publicité par insertion au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération de Longwy.

Fait à Réhon, le 17 octobre 2019

Le Président

Christian ARIES



Rendu exécutoire le : 17/10/2019

Date de publication au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération de Longwy : 17/10/19

Date d'affichage : 17/10/19

Date de transmission au contrôle de légalité : 17/10/2019

Le Président de la communauté d'agglomération de Longwy

Christian Ariès